

Instruction pour les organismes intervenants

Analyse de risques et mesures préventives des aires de jeux

Quels éléments doivent figurer dans le rapportage ?

Cette instruction a été rédigée dans le cadre de l'article 2 §2 2° de l'arrêté royal du 27 avril 2007 déterminant les critères de fonctionnement et les modalités de contrôle du fonctionnement des organismes intervenants

Le but de l'analyse de risques est de pouvoir démontrer que l'ensemble des dangers a été identifié, que les risques qui en découlent ont été évalués et comment un risque inacceptable est rendu acceptable par la mise en œuvre des mesures préventives.

Cette instruction a pour objectif de préciser, entre autres, ce que doit être une analyse de risques et les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans son rapportage.

1.	Cadre de l'analyse de risques.....	2
2.	Déroulement d'une analyse de risques.....	2
2.1.	Identification des dangers.....	2
2.2.	Détermination des risques correspondants.....	3
2.3.	Évaluation du risque.....	3
3.	Mesures préventives.....	4
4.	Rapport de l'analyse de risques et mesures préventives.....	4

1. Cadre de l'analyse de risques

Sur la base de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux, la réalisation d'une analyse de risques par l'exploitant est légalement exigée avant la mise à disposition de l'aire de jeux au public. L'exploitant peut être assisté de tiers, dont les organismes intervenants. Dans ce texte, l'analyse de risques fait référence à l'analyse de risques que l'exploitant doit pouvoir présenter, sauf autrement précisé.

L'analyse de risques doit permettre à l'exploitant de prouver que son service satisfait à l'obligation générale de sécurité définie à l'article IX.2 du Code de droit économique.

L'analyse de risques doit être effectuée pour l'aire de jeux dans son ensemble. Elle doit également couvrir les dangers des équipements d'aires de jeux qui ne sont pas en conformité avec la/les norme(s) européenne(s) et des autres produits présents qui ne sont pas considérés comme un équipement d'aires de jeux mais qui peuvent impacter le niveau de sécurité de l'aire de jeux.

2. Déroulement d'une analyse de risques

Une analyse de risques comporte trois volets :

1. **l'identification des dangers** présents sur l'aire de jeux pendant son exploitation ;
2. la détermination et la **description précise des risques correspondants** pour la sécurité des utilisateurs et des tiers pendant l'exploitation de l'aire de jeux ;
3. **l'évaluation de ces risques.**

Un **danger** est une source potentielle de dommages physiques ou d'atteinte à la santé, c'est-à-dire une propriété intrinsèquement nocive d'une situation ou d'un produit qui menace la santé humaine. Un danger est donc ce qui peut causer des catastrophes, des dommages.

Un **risque** est la probabilité qu'un danger potentiel se traduise par un accident réel et la gravité des blessures ou des dommages qui en résultent. Un risque est donc une combinaison de l'ampleur du dommage possible (gravité) occasionné par le danger et la probabilité que le dommage se produise.

L'exploitant doit prendre des mesures préventives pour tous les risques non acceptables pour les diminuer et atteindre un niveau acceptable, ce qui permet l'exploitation de l'aire de jeux en toute sécurité. L'AR n'impose pas au sens strict de reprendre dans l'analyse de risques le recalcul du risque après l'adoption des mesures préventives.

Les résultats de l'analyse de risques sont repris dans un rapport avec un contenu minimum tel que décrit au point 4.

2.1. Identification des dangers

[L'AR du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux](#) mentionne dans son annexe une liste de dangers. L'analyse de risques doit au moins tenir compte des dangers repris dans cette annexe. D'autres dangers peuvent également y être inclus.

L'identification des dangers peut s'effectuer, par exemple, au moyen d'une checklist.

Tous les dangers présents sur l'aire de jeux et lors de son utilisation doivent être inclus dans le rapport d'analyse de risques, y compris ceux dont le risque est acceptable. Les dangers qui ne sont pas présents, ne doivent pas être repris.

Exemples :

- un étang est entièrement clôturé : l'eau est le danger et elle est toujours présente, mais le risque de noyade est acceptable en installant une clôture. Néanmoins, ce danger doit être mentionné dans l'analyse des risques ;
- un équipement d'aires de jeux avec une ouverture totalement circonscrite non conforme : le danger est le coincement de la tête et il y a un risque de pendaison/d'étranglement. Il faut le reprendre dans l'analyse de risques ;

- un équipement d'aires de jeux difficilement accessible avec un pont à 2,5 m de hauteur est équipé d'un garde-corps : il y a un danger de chute avec un risque de fracture du crâne. Cela doit être repris dans l'analyse de risques ;
- une aire de jeux se trouve au milieu d'une ville. Il n'y a pas d'arbres ou de plantes sur ou à proximité immédiate de l'aire de jeux. Le danger résultant de l'aménagement paysager existant ne doit pas être inclus dans l'analyse des risques.

Pour l'exploitant, la mention d'une norme applicable sur l'équipement d'aire de jeux ou une preuve écrite que l'équipement respecte une norme applicable (par exemple un certificat, une analyse de risques ou une déclaration sur l'honneur) est suffisante pour supposer que l'équipement d'aires de jeux est sûr pour les dangers couverts par cette norme. Pour les équipements d'aires de jeux qui ne respectent pas une norme applicable, l'exploitant peut démontrer que l'équipement d'aires de jeux est sûr grâce à une analyse de risques réalisée par lui-même ou par le fabricant ou un organisme intervenant. Veuillez noter que l'analyse de risques de l'équipement d'aire de jeux n'est pas l'analyse de risques de l'aire de jeux. L'analyse de risques de l'équipement d'aire de jeux doit néanmoins faire partie de l'analyse de risques de l'aire de jeux. Les dangers des équipements d'aires de jeux qui ne répondent pas à une norme applicable doivent également être inclus dans l'analyse de risques de l'aire de jeux.

2.2. Détermination des risques correspondants

Pour chaque danger présent (aussi mineur soit-il), il faut déterminer individuellement le(s) risque(s) correspondant(s) pour la sécurité des utilisateurs et des tiers.

La description du risque doit être indiquée de manière claire et univoque dans le document.

Le cas échéant, l'analyse de risques doit également tenir compte des instructions d'utilisation du fabricant. Si ces instructions ne sont pas respectées, ceci doit être mentionné dans l'analyse de risques et doit être justifié.

2.3. Évaluation du risque

Il existe différentes méthodes d'évaluation des risques.

L'exploitant ou l'organisme intervenant effectuant l'analyse de risques est libre de choisir une méthode.

Les éléments suivants sont importants :

- l'échelle d'évaluation utilisée ;
- les valeurs employées pour les différents paramètres, comme la probabilité, la gravité, l'exposition, avec mention de la légende (échelle) ;
- les valeurs utilisées et le résultat final pour le risque doivent être corrects et réalistes.

Pour les dangers couverts par une norme applicable, le risque ne doit pas être évalué si l'on se réfère à la norme applicable.

Pour les dangers et les risques qui y sont liés qui ne peuvent être déterminés clairement sur la base de constats visuels, sans effectuer d'essais, il peut être indiqué dans le rapport de l'analyse des risques, sur la base de quels éléments l'analyse permet de supposer raisonnablement que le risque est acceptable. Par exemple : pour les risques résultant de la portance et de l'équilibre de l'équipement (AR, point 2.1 de l'annexe) « Les poutres de support de l'appareil sont d'épaisseur standard et ne présentent aucun dommage visible ni pourriture. » ou « La base de l'équipement de l'aire de jeux est si large par rapport à sa hauteur que le risque qu'il tombe est négligeable ».

3. Mesures préventives

Afin de réduire les risques présents à un niveau acceptable, des mesures préventives doivent être mises en place.

Celles-ci comprennent notamment :

- des mesures techniques ;
- des mesures organisationnelles ;
- une supervision ;
- une information.

4. Rapport de l'analyse de risques et mesures préventives

Le rapport de l'analyse de risques doit refléter la situation de l'aire de jeux, les mesures préventives déjà appliquées, les éléments environnementaux et les autres produits présents lors de l'élaboration de l'analyse de risques. Tous les éléments qui font partie de l'analyse de risques doivent être repris dans le rapport.

Le rapport de l'analyse de risques doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le document indique clairement qu'il s'agit d'une analyse de risques. Il faut mettre en évidence le terme « analyse de risques ». D'autres appellations comme « Contrôle de mise en service » ou des expressions similaires sont inacceptables ;
- une description de l'aire de jeux faisant l'objet de l'analyse de risques : l'adresse de l'aire de jeux, l'identification de l'exploitant et l'identification de chaque équipement d'aire de jeux ;
- la date à laquelle l'analyse de risques a été réalisée ;
- l'identification de la personne qui a effectué l'analyse de risques, et l'organisme intervenant ;
- si des normes sont utilisées pour la réalisation de l'analyse de risques, elles doivent être mentionnées avec leur version ;
- tous les dangers présents lors de l'inspection y compris les risques qui y sont liés, avec leur évaluation. De même, les valeurs et paramètres pris en considération pour évaluer les risques sont présents avec leur cotation dans le rapport. L'argumentation pour la cotation des valeurs et paramètres peut être incluse dans le rapport ou une annexe au rapport.
- L'échelle d'évaluation et éventuellement la mention de la méthodologie utilisée pour l'évaluation ;
- La décision de l'analyse de risques. Bien que strictement facultative, il est possible de reprendre dans l'analyse de risque, par risque, la description des mesures préventives qui peuvent aboutir à un risque acceptable.